

10 DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°175/2024

Portant réglementation du stationnement
parking mairie côté poste square de la Paix

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème}
partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement en urgence sur les
places de parking square de la Paix pour la mise en place du matériel les 27 et 28
novembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Pour permettre l'organisation du téléthon et notamment la mise en place par
le personnel technique communal du matériel : estrade et barnum, le
stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la mairie Square de
la Paix les 27 et 28 novembre 2024.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront
considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout
stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise
en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Commune.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC est chargé en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 26/11/2024



Le Maire
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Date de publication :

27/11/2024